



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Original : anglais

---

Devant : Juge Ebrahim-Carstens  
Greffe : New York  
Greffier : Morten Albert Michelsen, fonctionnaire responsable

AMARILLA

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

JUGEMENT

---

Conseil pour le requérant:  
Bernard Adams, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur:  
Sara Lim Baró, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources  
humaines, Secrétariat de l'ONU  
Christine Graham, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources  
humaines, Secrétariat de l'ONU

## Introduction

1. Le requérant conteste la décision prise par le Secrétaire général d'inclure un blâme dans son dossier officiel à la suite des accusations de harcèlement sexuel portées contre lui, malgré la recommandation faite par le Comité paritaire de discipline de renoncer à celles-ci. Le requérant affirme qu'il a été victime de

harcèlement sexuel et d'abus d'autorité. Le 10 octobre 2006, à la suite d'une enquête effectuée par un groupe de deux membres désigné par la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, le requérant a été accusé officiellement de harcèlement sexuel à l'encontre de six femmes. L'affaire a ensuite été transmise au Comité paritaire de discipline. Dans son rapport adopté le 7 octobre 2008, celui-ci a recommandé l'abandon des charges.

4. La Vice-Secrétaire générale a transmis une copie du rapport du Comité paritaire de discipline au requérant sous couvert d'une lettre datée du 11 novembre 2008 l'informant que le Secrétaire général avait décidé de ne pas suivre la recommandation du Comité paritaire et, à la place, de lui décerner un blâme écrit. Dans sa lettre, le Secrétaire général adjoint ajoutait :

Le Comité paritaire de discipline a considéré que la présente affaire est due non pas à ce qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour

ce sujet, il a noté que de nombreux membres ont déclaré de manière répétée que vous « ne vous rendiez pas bien compte que votre comportement était gênant pour d'autres ». Il a aussi relevé que le dossier de l'affaire montre amplement que lorsque vous avez été informé expressément que votre conduite ou vos paroles étaient considérées comme vexantes ou importunes, vous n'avez jamais reproduit l'acte qui vous avait été signalé comme inapproprié. En conséquence, à l'unanimité de ses membres, il a estimé que les allégations dans la présente affaire n'étaient pas confirmées par des éléments de preuves adéquats et a commandé que les accusations contre vous soient abandonnées.

Le Secrétaire général a examiné la présente affaire à la lumière du rapport du Comité paritaire de discipline, de même que de la totalité du



mes départs, je confie donc les affaires urgentes à d'autres conseils. J'emporte avec moi les dossiers des affaires moins urgentes pour y travailler autant que le temps et les communications me le permettent. Le Groupe des conseils a l'habitude de demander des prolongations de délai pour les affaires les moins urgentes au sujet desquelles mon travail n'était pas terminé. L'hiver dernier, je suis allé au Texas de même qu'en Floride pour faire de la bicyclette dans le désert. J'ai supposé à tort que le Groupe des conseils demanderait une prolongation pour le requérant. Il ne l'a pas fait parce qu'aucun délai n'était indiqué dans la base de données.

5. Il serait très injuste à l'égard du requérant de ne pas lui laisser le temps de faire appel en raison des erreurs commises par le Groupe de l'administration de la justice et par son conseil. Je demande donc respectueusement au Tribunal administratif d'examiner la requête du

r t] .9(0)-5.5(4) sLJ 15.905 0 une

comportement professionnel : par exemple, les évaluations de son comportement professionnel en 2005 et 2006 ont été achevées qu'en 2007.

9. Le défendeur affirme que le requérant disposait de 90 jours à compter de la réception de la lettre du 11 novembre 2008 pour faire appel; or, son appel a été déposé le 30 juin 2009, bien après la date limite pour sa présentation. Selon le défendeur, il n'existait pas de raison impérieuse pour suspendre cette date. Une copie de la lettre du 11 novembre 2008 ayant été communiquée au requérant, l'Organisation n'avait aucune obligation additionnelle d'en envoyer une à son conseil.

#### Examen et conclusions

10. Même si le Tribunal devait accepter la thèse du requérant selon laquelle il n'a reçu la lettre du 11 novembre 2008 de la Secrétaire générale que fin décembre 2008, il aurait dû faire appel au plus tard le 2 mars 2009 car il disposait de 90 jours à compter de la date de notification pour faire appel de la décision (voir art. 7.4 du Statut de l'ancien Tribunal administratif). Sa requête était datée du 30 juin 2009, soit 120 jours après la date limite, la Secrétaire générale l'a reçue le 6 juillet 2009.

11. Comme le Tribunal administratif l'a déclaré dans *Morsy* (UNDT/2009/036), *Avina* (UNDT/2010/054) et *Rosca* (UNDT/2009/052), pour qu'il supprime ou suspende les dates limites définies dans l'article 8 de son Statut, les raisons exposées dans les demandes d'annulation ou de suspension des dates limites doivent faire apparaître des circonstances sortant de l'ordinaire, tout à fait inhabituelles, spéciales ou peu courantes; elles doivent être exceptionnelles, ou sans précédent, ou être indépendantes de la volonté du requérant (voir d'autres références concernant le sens de « circonstances exceptionnelles » selon les critères employés par l'ancien Tribunal administratif de l'ONU, qui exigent que les raisons du retard « ne dépendent pas de la volonté du requérant », voir *Samardzic et consorts* (UNDT/2010/019),

*Barned* (UNDT/2010/083), et *Osman* (UNDT/2010/158). Pour les raisons exposées dans *Morsy* qu'il est inutile de répéter, je ne propose pas de suivre ces critères).

12. Il n'est pas contesté que le requérant était au courant de la décision contestée car il en a été informé tant oralement que par écrit, plus important, par écrit. De plus, le 10 novembre 2008, le requérant a même demandé par écrit, au Comité paritaire de discipline, une copie de son rapport qui a été envoyée le 11 novembre 2008. Pourtant, le requérant n'a fourni absolument aucune explication concernant sa propre inaction après que le blâme lui a été notifié. Alors qu'il lui incombait de suivre son affaire avec diligence, il n'existe aucun élément prouvant qu'il a pris la moindre mesure pour faire appel en temps utile ou qu'il a éprouvé des difficultés à se mettre en rapport avec son conseil après la notification de la décision contestée. S'il avait rencontré pareilles difficultés, il aurait pu chercher à obtenir les services d'un autre conseil ou demander au Groupe des conseils de confier son dossier à un autre conseil. Le requérant n'a pas non plus invoqué une quelconque, autre que celles qui sont exposées dans la lettre de son conseil, raison qui l'aurait empêché de faire appel.

13. En outre, rien dans les éléments dont le Tribunal est saisi ne suggère que l'Administration aurait mal renseigné le requérant sur ses droits à faire appel de la décision [voir *Johnson* (UNDT/2009/037)]; en fait, la lettre contestée du 11 novembre 2008 explique expressément que « Conformément aux dispositions de l'alinéa d) de l'article 110.4 du Règlement du personnel, tout appel que vous souhaiteriez déposer au sujet de la décision ci-dessus devra être directement au Tribunal administratif ».

14. Comme le Tribunal l'a déclaré dans *Morsy*, le requérant doit montrer qu'il n'a pas été négligent et n'a pas non plus perdu le droit d'être entendu par sa propre inaction ou son manque de vigilance. En l'absence d'analyse, il incombait au requérant, qui était informé de l'état de son affaire, de donner des instructions à son conseil. Le Tribunal ne peut pas accepter que des membres du personnel confient sans réserve le soin de déposer leurs requêtes à leur conseil dès sa nomination.

(UNTD/2010/054)]. Rien dans le dossier du Tribunal est saisi ne prouve que le requérant a pris des mesures quelconques pour faire appel de la décision dans les délais applicables ou demander une prolongation de ceux-ci. Le requérant a montré de la négligence et a perdu son droit d'être entendu.

#### Conclusion

15. La requête vient trop tard parce que le requérant ne pas déposée dans les délais prévus. J'estime que le requérant n'a pas agi avec diligence dans son affaire et qu'il n'existe pas de circonstance exceptionnelle qui justifierait que les délais soient levés. La demande est rejetée.

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 15 octobre 2010

Enregistré au greffe le 15 octobre 2010

(Signé)

Morten Albert Michelsen, fonctionnaire responsable, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Greffe de New York